



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pharmaciens

Question écrite n° 58669

Texte de la question

Mme Christine Boutin demande à M le ministre de la santé et de l'action humanitaire de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les pharmaciens peuvent utiliser leur clause de conscience pour refuser de délivrer des produits abortifs en pharmacie (d'officine, d'hôpital ou de laboratoire). En effet, directement concernés devant l'obligation qui leur est faite de délivrer ces produits sur ordonnance, ils souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une clause de conscience comme les autres professions de santé.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le code de déontologie des médecins précise, dans son article 21, que ces derniers sont toujours libres de refuser de donner suite à une demande d'interruption volontaire de grossesse. Au cas où les produits abortifs font l'objet d'une prescription médicale, l'article L 645 du code de la santé publique prévoit que les pharmaciens peuvent les vendre. Il ne semble pas que la clause de conscience dont bénéficient les médecins au moment de la prescription soit nécessaire aux pharmaciens dans la mesure où le code de la santé publique n'impose pas à ces derniers de délivrer de tels produits mais dispose seulement qu'il leur est possible de le faire dans les strictes conditions définies à l'article L 645.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58669

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2494